

En finir avec la doxa économique sur le changement climatique

Les modèles macroéconomiques usant de la fiscalité pour « inciter » à la transition ont fait leur temps. Place aux initiatives issues du terrain, capables de modifier l'économie réelle, plaide l'écologue Christian Brodhag

Par CHRISTIAN BRODHAG

La lutte contre le changement climatique a reposé sur des approches économiques qui touchent aujourd'hui leurs limites. Lors de la conférence de Kyoto (la COP3, en décembre 1997), deux approches s'opposaient : d'un côté, une approche institutionnelle – celle des « politiques et mesures » –, défendue notamment par l'Europe ; de l'autre, une approche par les outils du marché, soutenue par les États-Unis. Ces derniers ont réussi à imposer un marché des permis d'émission dans le protocole de Kyoto. Le paradoxe est que les États-Unis n'ont pas ratifié l'accord qu'ils avaient imposé, et que l'Union européenne a adopté le marché des permis pour certains secteurs économiques.

Le raisonnement économique est d'apparence simple : les rejets des gaz à effet de serre sont dus au fait qu'il n'y a pas de prix au CO₂. Celui-ci est une externalité négative qu'il convient d'internaliser. Le marché des permis favorise les investissements d'atténuation des émissions là où ils sont les moins chers, et les secteurs où ce coût est élevé achètent des crédits. Ce mécanisme, qui permet d'investir là où c'est le plus efficace, est paré d'un vernis de « rationalité » économique. Une des justifications de la supériorité de cette approche sur les « politiques et mesures » est que les administrations seraient moins bien placées que les entreprises pour décider des solutions optimales.

Cette rationalité simple appliquée par l'Europe à des secteurs industriels est en réalité mise en défaut par le fait que, contrairement à un marché qui gère des raretés réelles, la « rareté » du CO₂ est créée par la puissance publique, qui alloue des quotas. Du fait d'un défaut bien connu de la régulation publique – l'asymétrie de l'information entre régulateur et régulé –, les quotas ont été trop largement distribués, conduisant à un

L'ÉCHEC ÉVIDENT DU SYSTÈME DE LA TAXATION DU CARBONE N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE RÉELLE ANALYSE CRITIQUE

►► Certes, et comme le soulignait M. Lessig, il était opportun de commencer par laisser le marché se développer avant de le contraindre. Mais aujourd'hui, et tout comme le Parlement oriente et contrôle l'action de l'exécutif, il convient au politique de réguler, voire de contraindre, l'action des grandes plates-formes hégémoniques en s'assurant la maîtrise de l'architecture du cyberspace, et en particulier de ses infrastructures. Si nous ne le faisons pas, avertit M. Lessig, « notre tradition constitutionnelle va décliner. Tout comme notre engagement autour de valeurs fondamentales, par le biais d'une Constitution promulguée en pleine conscience. Nous resterons aveugles à la menace que notre époque fait peser sur les libertés et les valeurs dont nous avons hérité. La loi du cyberspace dépendra de la manière dont il

prix de marché instable et faible. L'avantage supposé d'un système dans lequel les objectifs de réduction étaient prévisibles (les quotas), mais où le prix du carbone était fluctuant, s'est révélé être un handicap pour les entreprises. L'économie réelle, différente de celle des modèles de simulation, a en effet besoin de visibilité à long terme pour rationaliser ses investissements et d'un cadre réglementaire le plus universel possible pour ne pas fausser la concurrence.

L'échec évident du système hérité de Kyoto n'a pas fait l'objet d'une réelle analyse critique, car ses théoriciens – macroéconomistes, économètres et modélisateurs – tiennent encore le haut du pavé dans la recherche et la prescription sur le sujet. Ils se sont ralliés aujourd'hui à un autre outil du marché, la fiscalité, qui permet de fixer un prix du carbone. La rationalité économique est sauvée, le prix du carbone est fixé par les pouvoirs publics avec une progressivité dans le temps qui donne de la prévisibilité aux investissements privés et le temps aux acteurs de s'adapter. Cela implique que cette progressivité soit crédible, d'où la fermeté affichée aujourd'hui face à la révolte des « gilets jaunes ».

RENVERSER LES PERSPECTIVES

Mais ce système a deux défauts fondamentaux : l'unicité du prix du carbone et l'affectation de la rente fiscale. Le concept d'une tarification identique du carbone en tous lieux et pour tous les acteurs ne tient pas compte de la diversité des situations et de la capacité à payer. Il est d'autant plus difficile à justifier que des secteurs internationaux comme les transports aérien et maritime y échappent. Le niveau de taxe qui modifierait leur comportement serait de toute façon bien trop élevé pour être acceptable par la société.

Si le prix politiquement acceptable ne peut conduire à diminuer les émissions, il faut aussi considérer l'usage de la rente fiscale. Or l'objectif politique actuel est de taxer l'environnement pour alléger le coût du travail. Ce raisonnement macroéconomique justifie la captation de la rente par le budget général de l'État.

On peut opposer à ce raisonnement un autre raisonnement, centré cette fois sur l'économie réelle et sur l'usage de cette rente dans la transition écologique pour créer des emplois, stimuler les innovations, informer et offrir des solutions, qui auront pour effet de... baisser la contribution à la taxe carbone.

La fronde des « gilets jaunes » est particulièrement soutenue par les néoru-

est codé, mais nous aurons perdu tout rôle dans le choix de cette loi ».

C'est aujourd'hui – car demain il sera trop tard – que nous devons faire le choix entre la cité politique, matrice historique des sociétés démocratiques, et la cité numérique où l'État sera transformé en prestataire de services et le citoyen en consommateur, et où le vacarme sur les réseaux sociaux et la pétition sur Internet auront remplacé l'élection et le débat démocratiques.

Faire le choix de la cité politique, c'est d'abord renoncer à la vision du progrès qui s'est imposée tout au long de l'époque moderne et qui consiste à considérer que tout ce qui est nouveau (ou, encore mieux, innovant) est bon.

Faire le choix de la cité politique, c'est avoir le courage de prendre en main notre destin numérique en investis-

raux éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres de leur emploi urbain. L'arrêt de cet étalement urbain, désastreux en termes de changement climatique, appelle des mesures institutionnelles et économiques, liées au foncier notamment. Alors que des mesures sociales d'aide à ces néoruraux risquent en revanche d'encourager la tendance à l'étalement et... d'augmenter la contribution à la taxe carbone.

Une approche institutionnelle de la régulation du climat, promouvant des solutions concrètes répondant aux situations réelles, doit être construite avec tous les acteurs, notamment les citoyens. La réflexion doit être menée à chacun des niveaux – collectivités locales, secteurs économiques, entreprises – pour élaborer des stratégies visant le zéro carbone en 2050, avec des échéances annuelles.

Il faut pour cela mobiliser toutes les innovations techniques, sociales et organisationnelles en accélérant leur diffusion, tant par des incitations financières qu'institutionnelles.

– Diffuser, dans le domaine de l'habitat, toutes les solutions, y compris frugales, permettant de baisser la consommation d'énergie et d'utiliser des matériaux bas carbone, tant dans le neuf que dans la réhabilitation.

– S'attaquer à la mobilité subie en rapprochant le logement du travail et des services et en conditionnant les nouvelles urbanisations, les nouveaux services et les zones d'activité à la proximité de celles existantes, et à l'accessibilité de transports collectifs. Dès maintenant, mettre en place une plate-forme de mobilité publique combinant covoiturage et transports publics avec une facilité d'usage égale à Uber, selon un arrangement tarifaire équitable.

– Généraliser l'approche cycle de vie des produits et services en rendant compte aux consommateurs et en prenant en compte l'usage et les changements de comportement.

Cette approche par les solutions renverse les perspectives, en imprimant un mouvement de bas en haut, et non plus descendant. Le numérique et les données massives permettent d'évaluer et de suivre le cap des politiques menées et d'intensifier les transferts pour amplifier la diffusion de ces solutions locales. Dans une telle politique, la fiscalité carbone est un élément, et non plus la clé universelle. ■

Christian Brodhag, délégué interministériel au développement durable de 2004 à 2008, est président de Construction21, média social international consacré aux « villes durables », et du Pôle écoconception, association d'industriels promouvant la performance par l'analyse du cycle de vie

sant dans une vraie et ambitieuse politique industrielle européenne pour nous réapproprier la maîtrise du cyberspace et de ses technologies. Cela signifie aussi, la flemme étant l'un des meilleurs alliés de l'assujettissement, de tourner le dos à la facilité et au laisser-faire.

Faire le choix de la cité politique, c'est enfin, et peut-être surtout, proposer une vision de notre avenir, un but vers lequel marcher, un cap vers lequel tendre. A cet égard, Sénèque nous avait prévenus : « Il n'est pas de vent favorable pour celui qui ne sait pas où il va ! » ■

Jacques Marceau est président de l'agence Aromates et cofondateur de l'Institut de la souveraineté numérique



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Chèques et échecs

Nombre d'usagers des banques croient que, lorsqu'ils déposent un chèque à leur ordre, ils peuvent aussitôt disposer des sommes correspondantes. En général, elles sont en effet inscrites tout de suite, ou presque, au crédit de leur compte. Mais, à partir du moment où la banque présente le chèque à l'émetteur, il peut se passer de dix à soixante jours, avant que celui-ci ne soit rejeté, du fait qu'il était sans provision ou faux. Or, ces délais n'apparaissent nulle part. Les conventions de compte ou les bordereaux de dépôt de chèque se contentent d'indiquer que le montant du chèque est crédité « sous réserve d'encaissement » ou « sauf bonne fin », ce qui signifie que, si ce dernier revient impayé, le montant sera porté au débit du compte.

Les clients qui, entre le dépôt du chèque et son rejet, ont dépensé la provision de celui-ci, reprochant donc à leur banque de ne pas les en avoir empêchés. Devant les tribunaux, ils perdent quasiment toujours, comme le montrent les affaires suivantes.

En 2012, Jean X s'inscrit sur un site de rencontres. Sa correspondante en Côte d'Ivoire lui explique un jour qu'elle doit payer une opération chirurgicale. Elle précise qu'elle dispose de l'argent nécessaire, sur un compte en France, mais qu'il lui faut des espèces. Elle va donc lui envoyer un chèque, de 40 000 euros, en échange de quoi, s'il tient à elle, il lui fera des virements correspondant à cette somme.

Le 4 octobre 2012, Jean reçoit donc un chèque de 40 000 euros semblant provenir du Trésor public. Il le dépose à son agence du Crédit du Nord, et fait aussitôt des retraits équivalents, afin de les transférer à Abidjan, via Western Union. Le 23 octobre 2012, le chèque est rejeté, parce que faux.

Manque de « prudence »

Le compte de Jean se retrouvant dans le rouge, le Crédit du Nord assigne son client, afin qu'il le renfloue. Jean répond que le Crédit du Nord a manqué à son devoir d'information, de conseil et de vigilance : il aurait dû l'empêcher de retirer 40 000 euros, tant que le chèque n'était pas encaissé. Le Crédit du Nord rétorque qu'il n'a pas « à s'immiscer dans les affaires de ses clients ». La banque estime que Jean a manqué de « prudence », le chèque étant crédité sur son compte « sous réserve d'encaissement ». La cour d'appel de Paris lui donne raison, le 3 août 2018.

Myriam Y, victime d'une escroquerie du même type, reproche à sa banque de lui avoir « laissé croire » que le chèque était provisionné. En 2016, elle s'inscrit sur un site de casting. Elle est contactée par un certain Raymond Taylor, qui lui propose de faire des séances de photos à Londres. Le 10 mars 2016, il lui envoie un chèque de 10 000 euros, émis par la Wells Fargo Bank. Le 15 mars 2016, elle se rend à son agence de la Caisse d'épargne pour le déposer. Selon sa version, elle raconte toute l'histoire à son conseiller, lui remet même le « contrat » de Raymond Taylor et lui demande si le chèque est faux. Il lui répond qu'il lui paraît normal et le porte au crédit de son compte, « sous réserve d'encaissement ».

Le 22 mars 2016, Myriam Y tente de faire un virement de 8 000 euros à l'intention d'un tiers, censé prendre en charge ses frais d'avion, d'hôtel ou de tenues. Comme elle n'y parvient pas, elle retourne à l'agence, et c'est le conseiller qui procède au virement, à l'étranger, après lui

UN CLIENT QUI POURSUIT SA BANQUE DEVANT UN TRIBUNAL POUR UN CHÈQUE EN BOIS A TOUTES LES CHANCES DE PERDRE

avoir assuré, dit-elle, que le chèque est « bien provisionné ».

Le 25 mars 2016, n'ayant plus de nouvelles de Raymond Taylor, elle appelle le conseiller pour lui demander de stopper le virement et lui laisse un message dans lequel elle dit craindre d'avoir été victime d'une « arnaque ». Il lui laisse à son tour un message, qu'elle fera constater par huissier, dans lequel il affirme : « Le chèque est bien encaissé, y a pas de soucis (...), il y avait bien la provision », et indique ne pas pouvoir stopper le virement. Le 29 mars 2016, il la rappelle pour lui dire que le chèque a été rejeté.

« Absence d'anomalie grossière »

Le tribunal d'instance de Rochefort, qui statue sur l'affaire le 26 avril 2018, considère que Myriam « ne prouve » pas que son conseiller lui aurait laissé croire que le chèque était provisionné, avant qu'elle lui demande de virer l'argent, l'enregistrement constaté par huissier étant postérieur à l'ordre de virement. Il juge que la cliente est responsable de ce qu'il lui arrive : elle a « manqué de clairvoyance et de vigilance en acceptant d'encaisser un chèque tiré sur le compte d'un tiers qu'elle n'a jamais rencontré physiquement, et ne connaissait pas, en effectuant à l'expiration d'un délai de quatre jours seulement un virement au profit d'un tiers qu'elle ne connaissait pas plus ».

Dans ce type d'affaires, la banque ne perd que si elle a n'a pas détecté d'« anomalies apparentes » sur le moyen de paiement, comme le montre l'exemple suivant : le 19 février 2016, Pierre Z, victime, comme Jean, d'une « arnaque aux sentiments », dépose au Crédit lyonnais un chèque de 9 827,75 euros, émis par le Crédit mutuel. Le 25 février 2016, il procède à deux retraits en espèces, afin d'envoyer les fonds en Côte d'Ivoire. Le 29 février 2016, le Crédit lyonnais lui indique que le chèque a été rejeté. Pierre assigne le Crédit lyonnais, en soutenant qu'il aurait dû refuser le chèque, celui-ci ne présentant pas le « filigrane haute qualité », obligatoire depuis juillet 2009 et visible à l'œil nu. Le Crédit lyonnais répond que, aux termes de l'article L.131-2 du code monétaire et financier, le devoir de vigilance du banquier « ne peut s'étendre au-delà de la vérification de l'apparence régularité du chèque remis, laquelle s'entend de l'absence d'anomalie grossière ». Or, l'absence d'un filigrane sur un chèque ne saurait, selon lui, constituer une anomalie « apparente ».

La cour d'appel de Douai, qui statue le 22 novembre 2018, n'est pas de cet avis : l'absence du filigrane « devait forcément attirer l'attention d'un employé normalement diligent ». La cour ajoute que, « s'il est exact que M. Z s'est montré peu méfiant envers le contact établi sur Internet (...), force est de relever que la vigilance attendue de la banque devait conduire [celle-ci] à repérer immédiatement l'irrégularité de l'effet, et à émettre toute mise en garde envers le client, avant même qu'il procède aux retraits d'espèces ». Elle condamne le Crédit lyonnais à rembourser le montant des virements à son client. ■